

Cette décision conforme à la plus saine doctrine scientifique a été reçue avec enthousiasme par la profession médicale. Toute autre étude serait incomplète. « La réduire à l'examen d'une époque étroitement limitée ne conduirait à rien de plus qu'à la constatation stérile d'un acte ou d'une série d'actes, dont le antécédents resteraient ignorés et dont l'appréciation ne reposerait sur aucune donnée scientifique sérieuse. (Voisin, Socquet Motet).» Ici la loi est d'accord avec la médecine et nous pouvons affirmer que l'action de la justice n'en est que plus juste et plus sûre.

L'article 737 joue un rôle considérable dans la procédure relative aux aliénés traduits comme criminels devant les tribunaux. Trois meurtriers, Shedburn (1) de Sherbrooke, Gauthier (2) de Montréal, et Edwards d'Outremont, en ont reçu l'application et ont été envoyés dans des asiles d'aliénés, sur le verdict du jury.

Le rôle du ministère public est important à cette phase de la procédure au point de vue spécial qui nous occupe. Car c'est lui qui doit débiter dans la preuve de l'état mental du prisonnier, qu'il le reconnaisse sain d'esprit ou non. Naturellement, s'il reconnaît que l'accusé n'est pas sain d'esprit, le jury accepte tout simplement cette conclusion et la preuve présentée au jury se résume habituellement, presque exclusivement à la preuve médicale. Tel a été le cas dans l'affaire Shedburn et l'affaire Edwards. Lorsqu'au contraire la prétention du ministère public est que le prisonnier est en état de subir son procès, c'est encore la poursuite qui débute, mais dans ce cas-ci elle doit faire la preuve de la santé d'esprit. (3) Mais dans l'un et l'autre cas, le ministère public doit s'entourer de tous les renseignements nécessaires et dans ce but ordonner un examen médical approfondi de l'état mental du prisonnier, appuyé sur une observation suffisamment prolongée, et une étude complète de ses antécédents. J'ai eu l'honneur d'être chargé par le ministère public de l'examen de l'état mental du fratricide Edwards. J'ai conclu dans le sens de l'aliénation mentale et les conclusions de mon rapport ont été acceptées par le ministère public, qui a demandé lui-même l'appel d'un jury spécial pour décider si le prisonnier pouvait ou non subir son procès. Lors de mon témoignage, la cour m'a accordé la plus grande latitude dans l'exposition des faits et des considérations sur lesquelles étaient basées les conclusions que je présentais au tribunal, dans le sens de l'observation que je reproduis plus bas. Cette procédure offre l'avantage de prendre pour base d'appréciation l'état mental de l'individu, sans restriction légale, comme dans le cas de l'irresponsabilité, c'est-à-dire d'après son aspect particulier sans rapport à

(1) Shedburn est à l'asile de Verdun. Nous espérons que la plume autorisée de M. le Dr Burgess, l'éminent surintendant médical de cet asile, nous fera bientôt la relation médico-légale de cette affaire.

(2) Gauthier s'est présenté à la barre sous un aspect insolite qui a vivement impressionné le jury et la cour, mais qu'il était difficile de rattacher à une entité morbide mentale. Les médecins appelés à déposer ont émis des réserves prudentes, et n'ont pu conclure dans un sens précis. Le jury a suivi la ligne de conduite la plus sage en rendant un verdict qui a permis d'interner Gauthier à St Jean de Dieu, pour le soumettre à l'observation médicale directe.

(3) Cette vue n'est pas acceptée par tous les auteurs, certains prétendent que l'accusé étant toujours présumé sain d'esprit, la défense doit commencer la procédure en faisant la preuve de l'insanité du prévenu.